



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Code de classification de l'acide nitrique (n° ONU 2031)****Communication du Gouvernement belge^{1, 2}****Introduction**

1. Dans la liste des marchandises dangereuses à la section 3.2.1, trois rubriques concernent l'acide nitrique (n° ONU 2031):

- a) La rubrique attribuée aux matières contenant plus de 70 % d'acide (code de classification CO1);
- b) La rubrique attribuée aux matières contenant au moins 65 % mais au plus 70 % d'acide (code de classification CO1);
- c) La rubrique attribuée aux matières contenant moins de 65 % d'acide (code de classification C1).

2. Dans la liste des matières assimilées au 4.1.1.19.6 toutefois, le code de classification indiqué pour les matières contenant au plus 55 % d'acide pur est CO1 au lieu de C1 (l'acide nitrique étant le liquide de référence).

3. Cette différence est plutôt surprenante puisque les deux codes de classification sont censés être conformes aux procédures et aux critères de la partie 2.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/21.

Difficultés

4. Du point de vue de la compatibilité chimique des emballages en plastique, le code de classification CO1 est sans conteste correct, au moins lorsque la limite supérieure de la concentration de l'acide nitrique est atteinte. S'il en était autrement, dans le cas de l'acide nitrique à 55 %, qui est lui-même l'une des matières liquides de référence, la matière liquide de référence serait l'eau, conformément au principe énoncé au 4.1.1.19.5 d) i) selon lequel les mélanges *eau/acide nitrique à 55 %, à l'exception des acides inorganiques de code de classification C1, sont assimilés au liquide de référence «eau»*.

5. D'autre part, le Règlement type de l'ONU prescrit les étiquettes de danger 8 et 5.1 pour l'acide nitrique dont les concentrations sont supérieures ou égales à 65 %, mais uniquement l'étiquette 8 en dessous de ce seuil (il convient de noter que le système de vérification de la compatibilité avec les matières liquides de référence n'existe pas dans le Règlement type).

6. Le présent document n'a pas pour objet de s'attaquer au fait que la résistance à l'oxydation est vérifiée à l'aide d'une matière (l'acide nitrique à 55 %) qui n'est pas considérée comme étant comburante selon la classification de l'ONU. Il vise plutôt à mettre fin à la confusion qui règne parmi ceux qui veulent choisir l'emballage correct pour le transport de mélanges contenant de l'acide nitrique.

Proposition

7. Dans la liste des marchandises dangereuses à la section 3.2.1, en regard de la troisième rubrique concernant l'acide nitrique (n° ONU 2031) (contenant moins de 65 % d'acide nitrique):

- a) Supprimer C1 dans la colonne (3 b) intitulée *Code de classification*;
- b) Ajouter XXX dans la colonne (6) intitulée *Dispositions spéciales*;
- c) Ajouter au 3.3.1 la disposition spéciale, libellée comme suit:

XXX Aux fins de vérifier la compatibilité chimique avec les emballages en plastique, le code de classification de cette matière est considéré comme étant le code CO1; dans tous les autres cas, le code de classification est le code C1.
